



Décision de radiodiffusion CRTC 2010-606

Version PDF

Référence au processus: 2010-225

Ottawa, le 6 août 2010

CIAM Media & Radio Broadcasting Association

Diverses localités en Colombie-Britannique et en Alberta

Demandes 2010-0482-9, 2010-0484-5 et 2010-0483-7, reçues le 18 mars 2010

CIAM-FM Fort Vermilion – nouveaux émetteurs dans diverses localités

Le Conseil refuse les demandes présentées par CIAM Media & Radio Broadcasting Association en vue de modifier la licence de radiodiffusion de la station de radio communautaire de type B CIAM-FM Fort Vermilion afin d'ajouter des émetteurs de faible puissance à Prespatou et à Dawson Creek (Colombie-Britannique) et à Three Hills (Alberta) pour retransmettre la programmation de CIAM-FM.

Introduction

1. Le Conseil a reçu les demandes présentées par CIAM Media & Radio Broadcasting Association (CIAM) en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio communautaire de type B CIAM-FM Fort Vermilion (Alberta) afin d'ajouter des émetteurs de faible puissance à Prespatou et à Dawson Creek (Colombie-Britannique) et à Three Hills (Alberta) pour retransmettre la programmation de CIAM-FM.
2. L'émetteur de Prespatou serait exploité à la fréquence 105.5 MHz (canal 288FP) avec une puissance apparente rayonnée (PAR) de 50 watts (antenne non-directionnelle avec une hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen (HEASM) de 45,1 mètres). L'émetteur de Dawson Creek serait exploité à la fréquence 107,5 MHz (canal 298FP) avec une PAR de 50 watts (antenne non-directionnelle avec une HEASM de 146,3 mètres). L'émetteur de Three Hills serait exploité à la fréquence 89,5 MHz (canal 208FP) avec une PAR de 50 watts (antenne non-directionnelle avec une HEASM de 47,5 mètres)¹.
3. La titulaire fait valoir que l'installation des émetteurs à Prespatou, à Dawson Creek et à Three Hills lui permettrait de diffuser la programmation de CIAM-FM dans ces communautés et de desservir adéquatement leur population.

¹ Le Conseil note que les paramètres techniques des émetteurs de Prespatou et de Dawson Creek ont été modifiés sur confirmation du ministère de l'Industrie.

4. Le Conseil a reçu une intervention défavorable à cette demande émanant de la Société Radio Canada (SRC), titulaire de CBCX-FM Calgary. La SRC soutient que l'émetteur proposé à Three Hills brouillerait son signal de diffusion. La titulaire n'a pas répondu à cette intervention. Cette intervention peut être consultée sur le site web du Conseil, www.crtc.gc.ca, sous « Instances publiques ».
5. Le Conseil note que dans *CIAM-FM Fort Vermilion et ses émetteurs – renouvellement de licence*, décision de radiodiffusion CRTC 2010-437, 30 juin 2010 (décision de radiodiffusion 2010-437), il a renouvelé la licence de radiodiffusion de CIAM-FM pour une période de courte durée se terminant le 31 août 2013. Ce renouvellement de courte durée était attribuable à une situation de non-conformité relativement à l'article 9(2) du *Règlement de 1986 sur la radio* (le Règlement), concernant l'obligation de fournir des rapports annuels pour l'année de radiodiffusion 2008.

Analyse et décision du Conseil

6. Après avoir examiné la demande à la lumière des règlements et politiques applicables, le Conseil estime que la seule question sur laquelle il doit se prononcer est celle de la non-conformité de la titulaire à l'égard de ses obligations réglementaires.
7. Tel qu'énoncé dans la décision de radiodiffusion 2010-437, la titulaire a déposé, le 29 janvier 2009, un rapport annuel pour l'année de radiodiffusion 2008. Dans une lettre adressée au Conseil concernant sa demande de renouvellement pour CIAM-FM, la titulaire explique qu'elle lui a remis le rapport annuel de 2008 de la station pour l'exercice financier débutant le 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008 et non pour l'année de radiodiffusion se terminant le 31 août 2008. Le Conseil note qu'elle a déposé les rapports annuels des années précédentes le 30 novembre, soit la date butoir annuelle, conformément à l'article 9(2) du Règlement.
8. Le Conseil refuse généralement les demandes de modification de licence présentées par des titulaires qui sont en situation de non-conformité à l'égard de leurs obligations réglementaires. Étant donné l'apparente non-conformité de CIAM-FM à l'article 9(2) du Règlement, le Conseil ne voit pas de raison de déroger à sa pratique dans le présent cas.

Conclusion

9. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil **refuse** la demande de CIAM Media & Radio Broadcasting Association en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio communautaire de type B CIAM-FM Fort Vermilion afin d'ajouter des émetteurs de faible puissance à Prespatou, à Dawson Creek et à Three Hills pour retransmettre la programmation de CIAM-FM.

Secrétaire général